ARREST DE LA COVR DES MONNOYES.

Portant iteratiues défenses d'apporter ou enuoyer, exposer ny receuoir aucuns faux douzains, vulgairement appellez douzains de la Rochelle, de cuiure rouge & letton, blanchis d'estain.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy és Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.





Extraict des Registres de la Cour des Monnoyes.

LA Cour ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, a faict & fait expresses & iteratiues inhibitions & deféses à toutes persõnes de quelque estat & condition qu'elles soient, d'apporter ou enuoyer, exposer ni receuoir aucũs faux douzains, vulgairemẽt appellez douzains de la Rochelle, recognus estre de cuiure rouge & letton blanchis d'estain : & à tous Messagers, Voicturiers, leur Facteurs ou autres, de s'en

charger, leur enjoignant voir & visiter tous les douzains qu'ils apporteront, & reietter lesdits faux douzains, à peine aux contreuenans de confiscation tant desdits faux douzains que des bons, & autres especes de monnoyes qui y pourroient estre meslées, de cinq cens liures d'amende, & plus grandes confiscations & peines portées par les Ordonnances, le tiers des amendes & confiscations applicable aux denonciateurs. Ordonne ladite Cour suiuant le precedent Arrest du 13. Iuillet dernier, portant lesdites defenses, qu'à la requeste dudit Procureur General il sera informé contre les fabricateurs,

expofiteurs & complices def-
dits douzains , & contre ceux
qui en ont expofé, receu & en-
uoyé en cette ville de Paris, &
autres lieux de ce Royaume,
auant & depuis la publication
dudit Arreft, & procedé inceſ-
ſamment à l'inftruction de leur
procés. Et feront tenus ceux
qui fe trouueront faifis defdits
douzains contrains dire & nõ-
mer ceux de qui ils les auront
receuz, & à faute de ce faire pu-
nis felon la rigueur defdites Or-
donnances. Et à ce qu'aucun
n'en pretende caufe d'ignoran-
ce, le prefent Arreft fera dere-
chef leu & publié à fon de
trompe & cry publié, & affi-
ches mifes aux carrefours &

lieux accoustumez de cettedite ville, & copies signées du Greffier de ladite Cour enuoyées en ladite Prouince de Poictou & autres circonuoisines, aux Generaux subsidiaires, Iuges & Gardes des monnoyes, Iuges Royaux ordinaires des lieux, & Substituts dudit Procureur General, pour estre aussi leu, publié, & tenir la main à l'execution d'iceluy, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, lesquels seront tenus certifier la Cour de leur diligence au mois. Faict en la Cour des Monnoyes le vingt-troisiéme Aoust mil six cens soixante trois.

Signé, DELAISTRE.

Le septiesme iour de Septembre mil six cens trente-trois, l'Arrest de la Cour cy-dessus escrit, & les inhibitions & defenses y mentionnées, ont esté de l'Ordonnance de ladite Cour, & en la presence de nous Nicolas Lambert, & Nicolas Laboissiere Huissiers en icelle, leus & publiez à son de trompe & cry publicq, par la ville & faux-bourgs de Paris, lieux & endroicts accoustumez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et iceluy Arrest affiché par nous Huissiers susdits, aux Carrefours & lieux accoustumez, tant de cette ville que faux-bourgs, à ce que du contenu en iceluy nul n'en pretende cause d'ignorance, sur les peines y mentionnées.

Collationné à l'original par moy Greffier en chef, en la Cour des Monnoyes soussigné.